



Assemblée générale

Distr. limitée
10 février 2024
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies pour le
droit commercial international**
**Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)**
Quarante-huitième session
New York, 1^{er}-5 avril 2024

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Notes explicatives du projet de statut d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Notes explicatives du projet de statut d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux	3
A. Institution et structure du mécanisme permanent	3
Article premier – Institution	3
Article 2 – Principes généraux	3
Article 3 – Structure et composition	3
Article 4 – Conférence des Parties contractantes	4
Article 5 – Tribunal des différends, Tribunal d'appel et présidences	5
Article 6 – Secrétariat	5
B. Sélection et nomination des membres des Tribunaux	5
Article 7 – Qualifications et exigences	5
Article 8 – Composition des Tribunaux	6
Article 9 – Désignation des candidats	6
Article 10 – Comité de sélection	6
Article 11 – Nomination par la Conférence des parties contractantes	7



Article 12 – Durée du mandat	7
Article 13 – Révocation, démission, vacance de siège et remplacement	7
C. Tribunal des différends	8
Article 14 – Compétence	8
Article 15 – Requête de règlement d’un différend.	9
Article 16 – Groupes spéciaux et attribution des différends	9
Article 17 – Pouvoirs et fonctions des groupes spéciaux	10
D. Tribunal d’appel	10
Article 18 – Compétence	10
Articles 19 à 21 (Requête en appel ; Chambres et attribution des appels ; et Pouvoirs et fonctions de la chambre)	11
E. Procédure du Tribunal des différends	11
Article 22 – Conduite de la procédure par le groupe spécial	11
Article 23 – Décision du groupe spécial.	12
Article 24 – Recours contre la décision	12
Article 25 – Effet de la décision	13
Article 26 – Reconnaissance et exécution	13
F. Procédure du Tribunal d’appel	13
Article 27 – Champ d’application de l’appel (voir A/CN.9/WG.III/WP.224 , par. 4 à 8)	14
Article 28 – Conditions d’appel (voir A/CN.9/WG.III/WP.224 , par. 16)	14
Article 29 – Motifs d’appel (voir A/CN.9/WG.III/WP.224 , par. 9 à 15)	14
Article 30 – Effet de l’appel sur une procédure en cours devant le tribunal de premier degré (voir A/CN.9/WG.III/WP.224 , par. 17 et 18)	15
Article 31 – Effet d’un appel sur les procédures d’annulation, de reconnaissance et d’exécution de la sentence ou de la décision faisant l’objet de l’appel (voir A/CN.9/WG.III/WP.224 , par. 19 à 21)	15
Article 32 – Conduite de la procédure par la chambre (voir A/CN.9/WG.III/WP.224 , par. 22 à 28 et 37)	15
Article 33 – Décisions de la chambre (voir A/CN.9/WG.III/WP.224 , par. 29 à 34)	15
Article 34 – Effet de la décision (voir A/CN.9/WG.III/WP.224 , par. 35 et 36)	16
Article 35 – Recours contre la décision (voir A/CN.9/WG.III/WP.224 , par. 36)	16
Article 36 – Reconnaissance et exécution (voir A/CN.9/WG.III/WP.224 , par. 38)	16
G. Fonctionnement du Mécanisme permanent	17
Article 37 – Financement.	17
Article 38 – Statut juridique et responsabilité	17
H. Clauses finales	17
Articles 39 à 44 (Réserves ; Dépositaire ; Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion ; Entrée en vigueur ; Amendements ; et Retrait)	17

I. Introduction

1. La présente note contient les notes explicatives du projet de statut d'un mécanisme permanent de règlement des différends internationaux en matière d'investissement qui figure dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.239](#). Les notes explicatives ont pour but d'aider à comprendre comment les articles pourraient fonctionner et comment ils s'articulent entre eux. Y sont par ailleurs posées des questions que le Groupe de travail pourra aborder lors de leur examen. La présente note ne cherche pas à exprimer un point de vue sur l'option de réforme elle-même, point sur lequel il appartiendra au Groupe de travail de se pencher.

II. Notes explicatives du projet de statut d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

A. Institution et structure du mécanisme permanent

2. Les articles regroupés dans la présente section traitent de la création, des principes généraux, de la structure et de la composition du mécanisme permanent.

Article premier – Institution

3. L'article premier vise à créer le Mécanisme permanent, dont il est précisé que l'objectif est de « régler les différends relatifs à des investissements internationaux ». Cette expression est utilisée au sens large pour englober tout un éventail de parties aux différends, divers moyens de régler ces derniers et une large gamme de fondements juridiques des litiges. Cet article a pour objet de présenter la portée générale de la compétence du Mécanisme permanent et non de déterminer sa compétence, qui est définie aux articles 14 et 18.

Article 2 – Principes généraux

4. L'article 2 s'inspire de l'article 3 du projet de statut d'un centre consultatif sur le règlement des différends à des investissements internationaux ([A/CN.9/WG.III/WP.238](#), par. 5). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les mêmes principes devraient régir le Centre consultatif et le Mécanisme permanent.

Article 3 – Structure et composition

5. L'article 3 présente les principales composantes du Mécanisme permanent. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il souhaite poursuivre ses travaux en vue d'élaborer : i) un mécanisme à deux degrés comprenant un organe de premier degré (appelé dans le projet de statut « Tribunal des différends ») et un organe d'appel (appelé « Tribunal d'appel ») ou ii) un mécanisme à un degré correspondant soit au Tribunal des différends, soit au Tribunal d'appel. Plusieurs modèles ayant été proposés (voir [A/CN.9/WG.III/WP.233](#), par. 22 et 23), il faudrait adapter la nomenclature en fonction du modèle retenu. Par exemple, un tribunal d'appel à un seul niveau traiterait les appels, mais il pourrait aussi, dans des circonstances exceptionnelles, connaître de certaines affaires en tant qu'organe de première instance.

6. L'article 3 aborde également la composition des différents services du Mécanisme permanent, tandis que leurs fonctions sont explicitées dans les articles suivants. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que le Mécanisme permanent devrait être établi en tant qu'organisation intergouvernementale. Les articles 3-2 et 41 prévoient que les États et les organisations régionales d'intégration économique qui sont parties au statut formeraient la Conférence des parties contractantes (la « Conférence »).

7. Les paragraphes 3 et 4 traitent de la composition du Tribunal des différends et du Tribunal d'appel, et prévoient principalement que leurs membres sont des personnes physiques nommées par la Conférence. Le Groupe de travail voudra peut-être se pencher sur le nombre de membres de chaque tribunal, et notamment sur la question de savoir si ce nombre devrait être identique pour les deux tribunaux. L'article 4-2 c) prévoit que la Conférence peut ajuster ces nombres. La section B présente les processus de sélection et de nomination des membres ainsi que le mandat de ces derniers.

8. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 6, le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si le terme « secrétaire » serait plus adéquat pour désigner la personne à la tête du Secrétariat et si le président de la Conférence devrait représenter le Mécanisme permanent.

Article 4 – Conférence des Parties contractantes

9. Les paragraphes 1 et 2 mettent l'accent sur l'autorité de la Conférence et énumèrent certaines de ses principales fonctions, qui dépendraient largement de la structure globale du Mécanisme permanent et de son mode de fonctionnement.

10. Par exemple, dans la mesure où il est difficile d'estimer le nombre de parties contractantes et la charge de travail du Mécanisme permanent (qui dépendrait également des instruments énumérés par les parties contractantes conformément aux articles 14-2 et 18-2), l'article 4-2 c) autorise la Conférence à modifier le nombre de membres des tribunaux. On pourrait peut-être ainsi éviter d'amender le Protocole. Les règlements adoptés par la Conférence pourraient préciser la procédure à suivre pour modifier ce nombre, notamment les personnes habilitées à proposer de telles modifications et les circonstances qui les justifieraient.

11. Le paragraphe 2 h) prévoit que la Conférence adopterait le règlement de procédure des Tribunaux. En ce qui concerne le paragraphe 2 k), le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait de prévoir la rémunération d'autres personnes (par exemple, les membres du bureau et ceux du comité de sélection) ; en effet, ces éléments auraient également une incidence sur le budget et sur les contributions des parties contractantes prévues au paragraphe 2-1. Les facteurs suivants, entre autres, peuvent être pris en compte pour le calcul des contributions : niveau de développement économique, flux d'investissement, nombre d'instruments énumérés par la partie contractante, et nombre anticipé de différends.

12. Au paragraphe 2, les termes « adopte » et « arrête » doivent être compris comme comprenant le pouvoir d'amender ou de réviser, et les termes « élit » et « nomme » comme comprenant le pouvoir de démettre les personnes concernées de leurs fonctions (pour ce qui est des membres des Tribunaux, voir art. 13-1).

13. Le paragraphe 3 crée le bureau de la Conférence. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la composition du bureau et les fonctions que la Conférence pourrait déléguer au bureau ou à son président. Des règles pourraient être établies pour définir le fonctionnement du bureau, qui préciseraient, par exemple, quand le vice-président pourrait exercer les fonctions du président et quel vice-président serait désigné à cet effet.

14. En ce qui concerne le paragraphe 6, le président peut décider d'inviter à participer aux réunions de la Conférence les membres des tribunaux, les États et les organisations régionales d'intégration économique qui ont signé le statut mais ne l'ont pas encore ratifié, d'autres États ainsi que des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales jouissant des compétences et d'une expérience pertinentes.

15. Pour ce qui est des paragraphes 7 et 8, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'approche fondée sur le consensus est appropriée pour la prise de décisions au sein de la Conférence, en particulier en ce qui concerne certaines de ses fonctions (par exemple, l'ajustement du nombre et la nomination des membres des Tribunaux ; voir par. 2 c) et art. 11). Il voudra peut-être examiner les règles régissant

la prise de décisions par le bureau, les Tribunaux (par exemple, en ce qui concerne l'élection du président et la révocation d'un membre), le comité de sélection et d'autres composantes du Mécanisme permanent.

16. Le paragraphe 9 fixe les langues officielles et les langues de travail de la Conférence. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait de faire de même pour le Mécanisme permanent dans son ensemble, en particulier pour les Tribunaux, compte tenu du fait que la ou les langues utilisées lors des procédures pourraient varier en fonction du litige.

Article 5 – Tribunal des différends, Tribunal d'appel et présidences

17. Le paragraphe 1 fournit une description générale des fonctions des Tribunaux, des précisions étant apportées dans les sections C et D.

18. Le paragraphe 2 prévoit que la présidence du Tribunal des différends se compose de deux membres dudit Tribunal et que le mandat de ces membres (dont la durée devrait être fixée sur la base du mandat global des membres prévu à l'article 12-1) est renouvelable. Il prévoit le cas où la présidente ou le président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner de manière plus générale les fonctions que devraient exercer les membres de présidence.

19. Le paragraphe 4 applique les paragraphes 2 et 3 à la mise en place de la présidence du Tribunal d'appel. Si le choix se portait sur un Mécanisme permanent à deux degrés, des dispositions supplémentaires pourraient être élaborées en ce qui concerne la mise en place de la présidence des deux Tribunaux et le rôle que joueraient le président et le vice-président de chacun des Tribunaux (notamment pour ce qui est de représenter le Mécanisme permanent ; voir art. 3-6).

Article 6 – Secrétariat

20. L'article 6 définit le rôle et les fonctions du Secrétariat, à la tête duquel se trouve le directeur exécutif. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la durée et les conditions du mandat du directeur exécutif et décider des personnes qui recommanderaient sa nomination (en se demandant, par exemple, si la présidence des tribunaux ou le comité de sélection devraient y jouer un rôle).

B. Sélection et nomination des membres des Tribunaux

21. La section B traite de la sélection et de la nomination des membres des Tribunaux. Elle s'inspire en grande partie du document [A/CN.9/WG.III/WP.213](#) et des délibérations antérieures ([A/CN.9/1124](#), par. 13 à 41 ; [A/CN.9/1092](#), par. 15 à 78 ; voir aussi [A/CN.9/WG.III/WP.233](#), par. 39 à 57). Les articles 7 à 13 ont été simplifiés en prévision du fait que de nombreuses questions pourraient être abordées de manière plus détaillée dans les règlements que la Conférence adoptera.

Article 7 – Qualifications et exigences

22. L'article 7 énonce les qualifications minimales que doivent posséder les membres des Tribunaux. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si d'autres critères devraient être mentionnés (par exemple, le fait pour les juristes d'avoir travaillé au sein de gouvernements ou en consultation avec eux, notamment en tant que membres du pouvoir judiciaire). Il pourrait également souhaiter examiner si les membres du Tribunal d'appel devraient répondre à des exigences différentes (par exemple, avoir un haut niveau d'expérience des personnes concernées en matière de règlement des différends).

23. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les membres des Tribunaux devraient obligatoirement être ressortissants d'une partie contractante (voir également art. 9-1).

Article 8 – Composition des Tribunaux

24. L'article 8 énumère les éléments à prendre en compte lors de la constitution des Tribunaux, qui dépendraient largement du nombre de membres prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3. Cette obligation incombe principalement à la Conférence qui nomme les membres conformément à l'article 11. En ce qui concerne l'exigence d'une répartition géographique équitable, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si elle devrait se fonder sur les groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies (Asie-Pacifique, Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Europe occidentale et autres, et Europe orientale).

25. Si un mécanisme à deux degrés devait être mis en place, le Groupe de travail voudrait peut-être se demander si les éléments énumérés au paragraphe 1 (et au paragraphe 2) devraient s'appliquer à l'ensemble des membres des deux Tribunaux, ou à chacun des Tribunaux séparément. Il pourrait également souhaiter examiner la limitation prévue au paragraphe 2 au vu du nombre anticipé de parties contractantes (voir art. 7-3) ainsi que du nombre total de membres des Tribunaux.

Article 9 – Désignation des candidats

26. L'article 9 prévoit une procédure de désignation faisant intervenir les parties contractantes ainsi qu'un processus ouvert qui doit être lancé par la Conférence (voir art. 10-5, selon lequel le comité de sélection peut recommander à la Conférence de lancer un appel ouvert à candidatures). Toute personne désignée conformément à l'article 9 est considérée comme un « candidat » auquel s'applique le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux.

Article 10 – Comité de sélection

27. L'article 10 prévoit la création d'un comité de sélection chargé de déterminer l'adéquation des candidats aux fonctions concernées. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait de créer un tel organe ou s'il serait préférable que le directeur exécutif détermine les candidats à retenir, en se fondant sur les critères objectifs énoncés à l'article 7 et sur ceux établis par la Conférence. Les répercussions en matière de ressources doivent également être prises en compte (voir par. 11 ci-dessus).

28. Le paragraphe 2 traite de la composition du comité de sélection, tandis que le paragraphe 3 renvoie aux règlements adoptés par la Conférence pour une grande partie des détails. Ces règlements devraient traiter de l'ensemble de la procédure (y compris les délais) et de la prise de décisions (notamment du moment auquel demander un appel ouvert à candidatures) au sein du comité de sélection, ainsi que de la révocation ou du remplacement d'un membre.

29. Le paragraphe 4 traite des obligations des membres du comité de sélection et des conflits d'intérêts qui pourraient survenir. Les candidats et les membres du comité de sélection devraient être tenus de déclarer toutes circonstances susceptibles de mettre en doute leur indépendance.

30. En complément de l'article 7, les critères objectifs à remplir par chaque candidat pourraient être spécifiés dans les règlements adoptés par la Conférence, qui donneraient des orientations au comité de sélection pour établir la liste des candidats retenus conformément au paragraphe 6 ; pour ce faire, ce dernier pourrait par ailleurs demander des informations complémentaires aux candidats ou organiser des entretiens avec eux. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la liste devrait être établie pour chaque nomination ou si elle pourrait servir de liste de réserve pour des nominations à venir ou à d'autres fins (voir art. 16-6).

Article 11 – Nomination par la Conférence des parties contractantes

31. Le paragraphe 1 énonce la règle de base selon laquelle les membres des Tribunaux seraient nommés par la Conférence et à partir de la liste des candidats retenus établie par le comité de sélection. Les règles détaillées applicables aux nominations dépendraient largement du nombre de membres des Tribunaux ainsi que du nombre prévu de parties contractantes.

32. Le Groupe de travail souhaitera peut-être fournir des orientations sur certains points, notamment les suivants, afin de développer l'article 11 :

- La question de savoir si chaque partie contractante devrait disposer d'une voix pour chacun des Tribunaux ou pour les deux conjointement ;
- Les modalités pour répondre aux exigences de l'article 8, par exemple, la question de savoir si des élections doivent être organisées au sein de chaque groupe de candidats (voir art. 10-7) ;
- La question de savoir si une partie contractante devrait être autorisée à voter pour n'importe quel candidat ou seulement pour un candidat venant du groupe régional auquel elle appartient ;
- Les exigences en matière de quorum et de scrutin pour chaque membre à nommer (voir par. 15 ci-dessus) ;
- Dans le cas d'un mécanisme à deux degrés, la question de savoir si les membres des deux Tribunaux (Tribunal des différends et Tribunal d'appel) seraient nommés en même temps à partir d'une liste unique ou si les scrutins seraient séparés ou échelonnés ; et
- La question de savoir si les mêmes règles électorales devraient s'appliquer à un membre remplaçant un autre membre (voir par. 37 ci-dessous).

Article 12 – Durée du mandat

33. En ce qui concerne le paragraphe 1, le Groupe de travail voudra peut-être se demander quelle devrait être la durée du mandat des membres, y compris si celui-ci devrait être renouvelable. Il pourra également se demander si les membres des deux Tribunaux (Tribunal des différends et Tribunal d'appel) devraient avoir des mandats de durée identique.

34. Le paragraphe 2 vise à assurer la stabilité des Tribunaux et la continuité du personnel, en faisant en sorte que tous les membres ne soient pas remplacés en même temps, tout en permettant la réélection de ceux qui sont nommés pour un mandat plus court. Le paragraphe 6 permet également à tout membre d'un Tribunal de mener à son terme l'affaire qui lui a été confiée, en garantissant que l'expiration de son mandat n'ait pas d'incidence sur le déroulement et la conclusion de la procédure.

35. Conformément au paragraphe 3, en fonction de la charge de travail des Tribunaux, les membres pourraient travailler à temps partiel. Il faudrait expliciter dans les règlements adoptés par la Conférence les conditions du travail à temps partiel des membres.

Article 13 – Révocation, démission, vacance de siège et remplacement

36. L'article 13 traite des changements possibles dans la composition des Tribunaux, y compris en cas de démission volontaire ou de révocation d'un membre. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner : i) s'il conviendrait de prévoir au paragraphe 1 des motifs supplémentaires de révocation ; ii) le rôle éventuel de la présidence ou de la Conférence (en tant qu'organe de nomination) dans le processus ; et iii) les conditions de vote pour la révocation.

37. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la procédure de nomination d'un membre prévue aux articles 9 à 11 s'appliquerait également à un membre remplaçant, ou s'il devrait être possible de nommer un substitut à partir de la liste des candidats retenus existante.

C. Tribunal des différends

Article 14 – Compétence

38. L'article 14 traite de la compétence du Tribunal des différends et indique qu'elle repose sur le consentement des parties au litige. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la référence, au paragraphe 1 à « tout différend relatif à un investissement international » pourrait soulever la question du « double test » (dit aussi « test de la double serrure » en anglais) en vertu de l'article 25 de la Convention CIRDI et de l'instrument de consentement sous-jacent. Le terme « différend relatif à un investissement international » est utilisé au sens large dans le projet de statut pour désigner un ample éventail de litiges liés à des investissements mais il n'est pas défini (voir par. 3 ci-dessus). Pour éviter le double test, on pourrait supprimer entièrement la référence, mais cela risquerait d'étendre indûment la compétence du Tribunal des différends à tout type de litige, y compris un litige entre parties privées ne portant pas sur un investissement. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si des parties non contractantes pourraient consentir à la compétence du Tribunal des différends sans devenir parties au projet de statut. La même question se pose pour les ressortissants des parties non contractantes. Ces deux questions pourraient être résolues en autorisant les parties contractantes à émettre une réserve conformément à l'article 39.

39. Le paragraphe 2 vise à refléter le consentement des parties contractantes à la compétence du Tribunal des différends, en sus du consentement qu'elles peuvent avoir donné dans des instruments ou législations existants. Les règlements pourraient prévoir les informations sur les instruments ou les législations devant être fournies dans la liste, par exemple, le titre et le nom des parties en ce qui concerne les instruments, et le nom et l'année de promulgation lorsqu'il s'agit d'une loi. En vertu du paragraphe 2, les parties contractantes sont autorisées à consentir à la compétence du Tribunal en fournissant une liste des instruments auxquels elles sont parties. Tel qu'utilisé, le terme « instrument » englobe non seulement les traités prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs, mais également les contrats d'investissement. Ainsi, la partie contractante pourra dresser la liste de ses actes législatifs en matière d'investissements étrangers. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cette démarche est opportune ou s'il faudrait limiter le consentement susceptible d'être donné conformément au paragraphe 2 et, plus généralement, conformément au projet de statut (par exemple, aux seuls traités). En ce qui concerne de futurs instruments ou lois, la partie contractante pourrait exprimer son consentement en faisant expressément état de la compétence du Tribunal des différends dans de tels traités ou lois et en adressant une notification au directeur exécutif et au dépositaire. Il convient de noter que le paragraphe 2 couvre uniquement le consentement de la partie contractante et non celui d'une collectivité publique d'un État contractant ou d'un organisme dépendant d'un État contractant ou d'une organisation d'intégration économique régionale.

40. Le paragraphe 3 établit la compétence exclusive du Tribunal des différends à l'égard d'un litige si l'instrument dont découle ce litige figure sur la liste de toutes les parties à cet instrument conformément au paragraphe 2. Par exemple, si les parties contractantes A et B ont toutes deux inclus le traité X auquel elles sont parties sur la liste visée au paragraphe 2, un investisseur ressortissant de l'État B ne sera pas en mesure d'introduire une demande contre l'État A sur la base du consentement que l'État A a donné à une autre instance dans le traité X, étant donné que le Tribunal des différends aura la compétence exclusive. Ce paragraphe devrait être soigneusement pesé car il modifie le consentement prévu dans un traité existant. D'un point de vue

réactionnel, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le Tribunal des différends devrait être compétent pour connaître « de différends engagés » plutôt que « de différends soumis ». En l'état, le projet de statut prévoit que le Tribunal des différends serait compétent pour connaître de « différends » et le Tribunal d'appel de « recours » (voir art. 18).

41. Si l'approche consistant à établir une liste était retenue, il pourrait être nécessaire de se demander si l'établissement de ces listes serait entièrement du ressort de chaque partie contractante ou si la Conférence pourrait examiner chaque liste et éventuellement s'opposer à l'inclusion de certains instruments ou lois. Il faudrait préciser comment les listes doivent être tenues et publiées afin que les parties soient informées des consentements qui y sont contenus (par. 4).

Article 15 – Requête de règlement d'un différend

42. Inspiré de l'article 36 de la Convention CIRDI, l'article 15 traite de la procédure à suivre pour introduire une requête devant le Tribunal des différends. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait d'utiliser le terme générique « demande » plutôt que « procédure visant au règlement d'un différend » (voir également art. 19-1, où figure l'expression « procédure d'appel »). Il voudra peut-être également examiner la manière dont le directeur exécutif est censé traiter une demande qui ne répond pas aux exigences du paragraphe 2 et du règlement de procédure.

Article 16 – Groupes spéciaux et attribution des différends

43. L'article 16 prévoit que le Tribunal des différends s'acquittera de ses fonctions par l'intermédiaire de groupes spéciaux constitués préalablement à tout litige, les litiges étant attribués aux différents groupes de manière aléatoire. Les modalités pratiques de fonctionnement de ces groupes spéciaux dépendraient du nombre et de la composition des membres, ainsi que de leurs domaines d'expertise, de leurs compétences linguistiques et d'autres critères pertinents mentionnés au paragraphe 2. Les règlements devraient indiquer les critères à appliquer pour constituer ces groupes prédéterminés et attribuer les affaires.

44. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une telle approche serait appropriée ou si une certaine souplesse devrait être accordée au président, par exemple s'agissant de l'affectation de membres individuels à un groupe spécial après la présentation d'une demande, mais sur une base aléatoire, ou de la formation de groupes ad hoc en tenant compte des éléments mentionnés au paragraphe 2. Il faudra également tenir compte de la nécessité d'équilibrer la charge de travail entre les membres ainsi que la possibilité que des experts qu'ils auront désignés ou des traducteurs/interprètes apporte leur concours aux groupes spéciaux.

45. Le paragraphe 3 prévoit une certaine souplesse dans les situations où il ne serait pas approprié d'attribuer un litige à un groupe spécial ou à un de ses membres, en permettant à la présidence soit de remplacer le membre concerné soit d'attribuer le différend à un autre groupe. Rédigé en partant de l'hypothèse selon laquelle les groupes spéciaux se composeraient de trois membres du Tribunal des différends, le paragraphe 5 prévoit la formation d'un groupe élargi et le paragraphe 6 la possibilité de nommer des membres ad hoc en sus des trois membres, mais dans des circonstances limitées et à la demande conjointe des parties au différend. Dans le cas où il serait autorisé de nommer des membres ad hoc, le Groupe de travail voudrait peut-être examiner la procédure permettant leur nomination et notamment se demander s'ils devraient être choisis uniquement à partir de la liste des candidats retenus établie par le comité de sélection.

Article 17 – Pouvoirs et fonctions des groupes spéciaux

46. L'article 17 prévoit que le Tribunal statue sur sa propre compétence. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le rôle que doivent jouer le groupe spécial et, le cas échéant, la présidence, en ce qui concerne une exception d'incompétence qui serait soulevée par une partie au différend.

D. Tribunal d'appel

Article 18 – Compétence

47. L'article 18 traite de la compétence du Tribunal d'appel, qui repose sur le consentement des parties en ce qui concerne une sentence ou une décision rendue par un tribunal arbitral ou tout autre organe juridictionnel (appelé « tribunal de premier degré »). Dans un mécanisme permanent dont le Tribunal d'appel serait le degré unique, ces sentences ou décisions seraient rendues en dehors du mécanisme et portées devant lui. Dans un mécanisme permanent à deux degrés, les décisions du Tribunal des différends seraient portées devant le Tribunal d'appel, ainsi que, possiblement, des sentences ou décisions rendues en dehors du mécanisme permanent. Par souci de clarté, l'article 18 fait référence au « tribunal de premier degré » pour le distinguer du Tribunal d'appel. Le terme est utilisé pour englober le Tribunal des différends ainsi que les tribunaux ad hoc établis en dehors du Mécanisme permanent.

48. Le terme « appel » est utilisé au sens large pour englober les notions de demande d'annulation d'une sentence en vertu de l'article 52 de la Convention CIRDI et en vertu de l'article 34 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (voir art. 29-2 du projet de statut, où sont énumérés les motifs de demande d'annulation d'une sentence). Toutefois, il ne fait pas référence aux requêtes suivantes : i) requête aux fins de rectification ou d'interprétation de la sentence ou de sentence supplémentaire ; ii) demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence ; ou iii) demande de refus d'exécution de la sentence. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer cette interprétation.

49. Le paragraphe 1 permet aux parties de consentir à la compétence du Tribunal d'appel à l'égard d'une sentence ou d'une décision rendue par un tribunal de premier degré. Contrairement à l'article 14 (compétence du Tribunal des différends), il n'y figure aucune référence au terme « différend relatif à un investissement international », ce qui permet d'éviter la question du double test, mais élargit considérablement la compétence. Le Groupe de travail voudra peut-être se pencher plus avant sur ce point, ainsi que sur la possibilité que les parties non contractantes et leurs ressortissants consentent à la compétence du Tribunal d'appel (voir par. 38 ci-dessus).

50. Le paragraphe 2 vise à refléter le consentement des parties contractantes à la compétence du Tribunal d'appel, en sus du consentement qu'elles peuvent avoir donné dans des instruments ou législations existants. En fournissant une liste des instruments auxquels elle est partie et de ses lois, la partie contractante consentirait à ce qu'une sentence ou une décision rendue en vertu de ces instruments ou de ces lois relève de la compétence du Tribunal d'appel.

51. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les paragraphes 2 et 3 conjointement avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 14, car ils posent des problèmes similaires (voir par. 39 à 41 ci-dessus).

52. En ce qui concerne le paragraphe 4 (qui ne s'applique que dans le cadre d'un mécanisme à deux degrés), le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une partie qui consentirait à la compétence du Tribunal des différends serait réputée avoir consenti à celle du Tribunal d'appel ou si elle pourrait consentir uniquement à la compétence du Tribunal des différends. Cette question doit également être examinée en tenant compte du fait que les parties contractantes de la section C (Tribunal des différends) peuvent différer de celles de la section D (Tribunal d'appel).

53. Le paragraphe 4 suppose que, dans un mécanisme à deux degrés, le Tribunal d'appel serait compétent pour connaître des appels concernant toutes les décisions rendues par le Tribunal des différends. Toutefois, la compétence de ce dernier en vertu de l'article 14 s'étend aux différends faisant intervenir un ressortissant d'une partie non contractante ou une partie non contractante, pour autant qu'ils consentent à sa compétence. On peut se demander si ce consentement devrait être automatiquement considéré comme un consentement également à la compétence du Tribunal d'appel. Une autre question est de savoir si les parties contractantes à la section D (si elles diffèrent de la section C) souhaiteraient que le Tribunal d'appel traite tous les recours découlant d'un mécanisme auquel elles ne sont pas parties. Cela aurait probablement des conséquences budgétaires sur le fonctionnement du Tribunal d'appel.

54. Le paragraphe 5 limite la compétence du Tribunal d'appel lorsque le droit applicable au tribunal de premier degré interdit les appels, par exemple l'article 53 de la Convention CIRDI. Pour lever cette limitation, il faudrait chercher à obtenir une modification *inter se* de cette Convention sur la base de l'article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (voir [A/CN.9/WG.III/WP.233](#), par. 80 à 83). Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer si c'est cette approche qu'il souhaite adopter.

Articles 19 à 21 (Requête en appel ; Chambres et attribution des appels ; et Pouvoirs et fonctions de la chambre)

55. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les notes explicatives relatives aux articles 15 à 17 et les questions qui y sont posées car elles concernent aussi le Tribunal d'appel.

56. En ce qui concerne l'article 20, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les difficultés qui pourraient se poser pour former des chambres permanentes si le nombre de membres du Tribunal d'appel est inférieur à celui du Tribunal des différends. Le nombre de cas exigeant la formation d'une chambre de plus de trois membres pourrait être élevé (par exemple, en ce qui concerne la jurisprudence établie par le Tribunal d'appel). Il convient également de noter que la possibilité de nommer des membres *ad hoc* pour faire partie d'un groupe spécial du Tribunal des différends, prévue à l'article 16-6, n'est pas prévue pour les chambres du Tribunal d'appel à l'article 20.

E. Procédure du Tribunal des différends

57. La section E contient des articles fondamentaux régissant le cadre procédural du Tribunal des différends (voir [A/CN.9/WG.III/WP.213](#), par. 20). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander dans quelle mesure les règles applicables à ce cadre devraient être prévues dans le projet de statut, ainsi que comment les règles de procédure applicables aux groupes spéciaux seraient formulées (par exemple, savoir si elles ressembleraient à un règlement d'arbitrage) et par qui.

Article 22 – Conduite de la procédure par le groupe spécial

58. Le paragraphe 1 prévoit que le projet de statut et le règlement de procédure adoptés par la Conférence régiraient le déroulement des procédures devant les groupes spéciaux du Tribunal des différends. Inspiré de l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le paragraphe 2 précise que le groupe spécial a toute latitude pour mener la procédure comme il l'entend, tout en énonçant les principes sous-jacents qu'il doit respecter.

59. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que d'autres ensembles de règles pourraient s'appliquer aux procédures des groupes spéciaux, par exemple le règlement de procédure contenu dans l'instrument sous-jacent en vertu duquel le litige est soumis au Mécanisme, ou les règlements associés à la Convention CIRDI. Enfin, il faudrait éclaircir la question de savoir s'il serait possible pour les parties au différend

de consentir à la compétence du Tribunal des différends mais de choisir un autre règlement à appliquer à la procédure ; en effet, si cela était autorisé, ce règlement pourrait également régir les procédures du groupe spécial. En tout état de cause, compte tenu de l'application possible de plusieurs règlements, une règle de conflit devrait être élaborée pour préciser quel règlement prévaudrait et comment les différents règlements se complèteraient entre eux.

60. En outre, le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander : i) si et comment les projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales (A/CN.9/WG.III/WP.231) s'appliqueraient aux procédures des groupes spéciaux ; ii) s'il serait opportun d'intégrer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (voir, par exemple, art. 23-7, qui exige que les décisions du Tribunal des différends soient rendues publiques) et comment réaliser cette intégration ; et iii) s'il conviendrait d'intégrer au règlement de procédure la possibilité de mener des médiations en même temps que les procédures des groupes spéciaux.

61. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les questions relatives au droit matériel que doit appliquer le groupe spécial, qui figure souvent dans les traités et les contrats d'investissement (voir A/CN.9/WG.III/WP.213, par. 75 à 78). Le paragraphe 3 prévoit que la loi applicable serait déterminée par les parties. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cette approche serait appropriée ou s'il faudrait prévoir des orientations supplémentaires, par exemple si l'interprétation par les groupes spéciaux devait respecter les règles coutumières d'interprétation du droit international public, conformément à l'article 3-2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC.

62. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 3, il faudrait prendre en compte l'effet de toute interprétation conjointe par les parties de cet instrument applicable ou par la Conférence. Il faudrait expliciter le processus d'élaboration d'une telle interprétation conjointe ainsi que l'étendue de son caractère contraignant (par exemple, uniquement après acceptation par chacune des parties contractantes).

Article 23 – Décision du groupe spécial

63. L'article 23 traite des décisions que le groupe spécial doit rendre.

64. En ce qui concerne le paragraphe 2 sur les questions de procédure, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le groupe spécial devrait avoir un président qui pourrait prendre les décisions voulues et dans quelle mesure la présidence du Tribunal des différends aurait un rôle à jouer dans l'examen de ces questions.

65. Le paragraphe 5 prévoit la règle relative à l'interprétation ou à la rectification de la décision et au prononcé d'une éventuelle décision supplémentaire par le groupe spécial. Étant donné que le délai de recours contre la décision commencerait à courir après que le groupe spécial aurait statué sur la demande (voir art. 24-2), la dernière phrase de l'article 23-5 fixe le délai de ces recours.

66. Le paragraphe 6 précise que la décision d'un groupe spécial constitue une décision du Tribunal des différends, et fait à ce titre l'objet de la reconnaissance et de l'exécution en vertu de l'article 26. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cette précision est nécessaire et si la présidence du Tribunal des différends devrait avoir un rôle à jouer dans la confirmation de la décision du groupe spécial en tant que décision du Tribunal des différends.

Article 24 – Recours contre la décision

67. Dans un mécanisme dont le Tribunal des différends constituerait le degré unique, il serait prévu un mécanisme de réexamen semblable à la procédure d'annulation prévue dans la Convention CIRDI. Dans un mécanisme à deux degrés, cela pourrait être inutile puisque le Tribunal d'appel pourrait faire office de mécanisme de réexamen.

68. En ce qui concerne la procédure d'annulation, le Groupe de travail voudra peut-être se demander quel organe pourrait être chargé de traiter l'annulation et s'il conviendrait de prévoir une procédure inspirée de l'article 52 de la Convention CIRDI.

69. Fondé sur l'article 34-3 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et l'article 52-2 de la Convention CIRDI, le paragraphe 2 limite le délai dans lequel toute demande d'annulation ou d'appel doit être formée et fixe la date à partir de laquelle ce délai commence à courir.

Article 25 – Effet de la décision

70. L'article 25 prévoit que la décision du groupe spécial ne peut être contestée qu'au moyen des voies de recours prévues dans le projet de statut et qu'une fois écoulé le délai pour utiliser ces voies de recours, la décision est définitive et contraignante pour les parties. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer cette interprétation.

Article 26 – Reconnaissance et exécution

71. Inspiré de l'article 54 de la Convention CIRDI, l'article 26 prévoit un mécanisme autonome, dans le cadre du projet de statut, de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues par le Tribunal des différends.

72. L'expression « sous réserve de l'article 31 » s'appliquerait dans le cas d'un mécanisme à deux degrés et viserait la situation dans laquelle une partie ferait appel d'une décision que l'autre partie chercherait à faire exécuter conformément à l'article 26.

73. Le paragraphe 3 concernerait les cas où une décision du Tribunal des différends devrait être exécutée dans une partie non contractante. Si une partie non contractante ou ses ressortissants étaient autorisés à consentir à la compétence du Tribunal des différends, la décision devrait pouvoir être exécutée dans cet État et le paragraphe 3 vise à permettre son exécution conformément à la Convention de New York. Afin d'éviter toute incertitude, il pourrait être utile d'envisager d'exiger des parties non contractantes qu'elles soient liées par l'article 26 lorsqu'elles consentent à la compétence du Tribunal des différends.

74. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger quant à l'opportunité d'élaborer une disposition semblable au paragraphe 3 également en ce qui concerne la Convention CIRDI.

75. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une partie devrait avoir la possibilité de demander au tribunal compétent ou à toute autre autorité compétente de refuser la reconnaissance et l'exécution dans le sens de l'article V de la Convention de New York. Compte tenu des possibilités de recours que constituent la demande d'annulation (dans un mécanisme à un degré) ou l'appel (dans un mécanisme à deux degrés), il n'est peut-être pas nécessaire de disposer d'une autre forme de réexamen lors de la phase d'exécution.

F. Procédure du Tribunal d'appel

76. La section F contient les articles régissant le cadre procédural du Tribunal d'appel. Nombre de ses aspects ont été présentés en détail dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.224](#). Toutefois, faute de temps lors de la quarante-quatrième session du Groupe de travail, seules les dispositions relatives au champ d'application de l'appel et aux motifs d'appel ont été examinées ([A/CN.9/1130](#), par. 125 à 148). Il est donc proposé que les notes explicatives relatives à la section F soient lues conjointement avec le document [A/CN.9/WG.III/WP.224](#) ainsi qu'avec le résumé de la sixième réunion intersessions ([A/CN.9/WG.III/WP.233](#), voir par. 58 à 73). Comme pour la section D, le Groupe de travail voudra peut-être se demander dans quelle mesure les règles applicables devraient être prévues dans le projet de statut, ainsi que

comment et par qui les règles de procédure applicables aux chambres seraient formulées.

Article 27 – Champ d’application de l’appel (voir [A/CN.9/WG.III/WP.224](#), par. 4 à 8)

77. L’article 27 doit être lu conjointement avec l’article 18, qui prévoit la compétence du Tribunal d’appel. Le paragraphe 1 prévoit que l’appel peut porter sur la sentence ou la décision du tribunal de premier degré (voir par. 47 ci-dessus), sur la compétence de ce dernier ou sur le fond. Les mesures provisoires ordonnées par le tribunal de premier degré y sont données à titre d’exemple du type de décision susceptible de faire l’objet d’un appel. Le paragraphe 2 énumère les types de décisions ou d’ordonnances dont il n’est pas possible de faire appel. L’approche consistant à établir une liste adoptée à l’article 27 est fondée sur l’idée que le champ d’application de l’appel ne devrait pas être trop large, afin d’assurer l’efficacité du fonctionnement du Tribunal d’appel. Il pourrait cependant être impossible de détailler tous les types de sentences ou de décisions à inclure ou à exclure.

78. À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser si seules les sentences ou décisions définitives devraient pouvoir faire l’objet d’un appel ou bien si cette possibilité devrait concerner aussi les sentences non finales ou partielles. Il pourrait également être souhaitable d’examiner la question de savoir si les décisions relatives à la compétence (tant positives que négatives) avant le prononcé de la sentence au fond seraient susceptibles d’appel ([A/CN.9/1130](#), par. 128 à 135).

Article 28 – Conditions d’appel (voir [A/CN.9/WG.III/WP.224](#), par. 16)

79. L’article 28 doit être lu conjointement avec l’article 19, qui donne aux parties le droit d’interjeter appel, ainsi qu’avec l’article 24-2, qui limite le délai pour ce faire. L’article 24-2 n’étant applicable que dans le cadre d’un mécanisme à deux degrés, le paragraphe 2 limite le délai dans lequel un appel peut être formé, en particulier en ce qui concerne les sentences ou décisions rendues en dehors du Mécanisme permanent.

80. Le paragraphe 1 exige que les parties renoncent expressément à leurs droits éventuels d’engager une procédure d’annulation, de reconnaissance ou d’exécution. La question de savoir si cette renonciation doit être limitée dans le temps (uniquement « pendant la procédure d’appel ») ou si elle doit être générale mérite d’être examinée. Si cette dernière approche est retenue, il pourrait être possible de reformuler le paragraphe 1 comme suit : « En consentant à l’appel, les parties acceptent de renoncer à leur droit d’engager une procédure d’annulation, de reconnaissance ou d’exécution de la sentence ou de la décision du tribunal de premier degré ». Cela serait contraignant non seulement pour l’appelant mais aussi pour l’intimé qui aurait consenti à l’appel.

Article 29 – Motifs d’appel (voir [A/CN.9/WG.III/WP.224](#), par. 9 à 15)

81. L’article 29 énumère les motifs d’appel. Alors que le paragraphe 1 vise à limiter ces motifs, le paragraphe 2 vise à garantir que les appels puissent constituer le seul recours contre les sentences ou les décisions du tribunal de premier degré en se référant aux motifs d’annulation dans le contexte du CIRDI ou devant les tribunaux nationaux. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les motifs prévus dans les deux paragraphes, en vue de les éclaircir et de garantir une approche équilibrée pour que le Tribunal d’appel fonctionne de manière efficace ([A/CN.9/1130](#), par. 136 à 148).

Article 30 – Effet de l’appel sur une procédure en cours devant le tribunal de premier degré (voir [A/CN.9/WG.III/WP.224](#), par. 17 et 18)

82. L’article 30 traite de l’interaction entre un appel et une procédure devant un tribunal de premier degré, qui peut être en cours (par exemple, lorsque la décision sur sa compétence fait l’objet d’un appel). Il prévoit que le tribunal de premier degré « peut » suspendre sa procédure à la demande d’une partie. En effet, ce sont les règles qui lui sont applicables qui déterminent si le tribunal de premier degré doit ou peut suspendre sa procédure.

83. Dans le cadre d’un mécanisme à deux degrés, il pourrait être nécessaire d’adapter l’article 30 de manière à ce que le Tribunal des différends soit tenu de suspendre sa procédure ou que seules les décisions finales prises conformément à l’article 25 soient susceptibles d’appel (ce qui viderait l’article 30 de sa substance puisqu’il n’y aurait pas de procédure en cours).

Article 31 – Effet d’un appel sur les procédures d’annulation, de reconnaissance et d’exécution de la sentence ou de la décision faisant l’objet de l’appel (voir [A/CN.9/WG.III/WP.224](#), par. 19 à 21)

84. L’article 31 traite de l’interaction entre un appel et les procédures engagées devant d’autres instances concernant la même sentence ou décision (ci-après, « autres procédures »).

85. Le paragraphe 1 traite du cas où l’autre procédure n’a pas encore commencé. Il pose que, l’enregistrement de la requête en appel nécessitant le consentement des deux parties (art. 19), la sentence ou la décision du tribunal de premier degré ne peut pas faire l’objet d’autres procédures.

86. Le paragraphe 2 traite du cas où l’autre procédure a déjà commencé. En l’espèce, si une partie le demande, l’instance responsable de l’autre procédure détermine s’il y a lieu de la suspendre conformément aux règles applicables. La partie qui demande la suspension devrait motiver sa demande, car la conclusion du Tribunal d’appel aurait probablement une incidence sur les autres procédures.

Article 32 – Conduite de la procédure par la chambre (voir [A/CN.9/WG.III/WP.224](#), par. 22 à 28 et 37)

87. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les notes explicatives relatives à l’article 22 et les questions qui y sont posées et qui concernent aussi le Tribunal d’appel. Il voudra peut-être se demander si des règles supplémentaires devraient être prévues en rapport avec la procédure de la chambre.

88. Par exemple, le paragraphe 3 (inspiré de l’article 34-4 de la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international) permet à la chambre de suspendre temporairement sa procédure pour donner au tribunal de premier degré la possibilité de régler les questions faisant l’objet de l’appel, ce qui pourrait rendre celui-ci superflu.

89. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi envisager de prévoir, en matière de rejet rapide et de garantie pour frais, des règles plus strictes que celles qui s’appliquent au tribunal de premier degré, afin de décourager les appels futiles ou infondés.

Article 33 – Décisions de la chambre (voir [A/CN.9/WG.III/WP.224](#), par. 29 à 34)

90. S’agissant des paragraphes 1 et 2, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les notes explicatives relatives à l’article 23 et les questions qui y sont posées et qui concernent aussi le Tribunal d’appel.

91. Les paragraphes 3 et 4 énumèrent le type de décisions pouvant être prises par la chambre. Concernant les paragraphes 4 et 5, le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si une chambre devrait être en mesure de rejeter une sentence ou décision, l'objectif étant d'éviter un éventuel examen *de novo* du différend par la chambre. Des difficultés pratiques pourraient toutefois se poser s'agissant de reconstituer le tribunal de premier degré et de s'assurer que les instructions de la chambre sont bien suivies par le tribunal nouvellement constitué. Il se pourrait aussi que le règlement du différend s'en trouve retardé (voir également art. 34-3 et par. 96 ci-dessous).

92. Dans un mécanisme permanent à deux degrés, il serait possible d'envisager que le groupe spécial du Tribunal des différends fasse office de nouveau tribunal de premier degré en cas de rejet, par la chambre, d'une sentence ou décision du tribunal de premier degré établi hors du Mécanisme permanent. Cela supposerait toutefois que les parties ayant consenti à la compétence du Tribunal d'appel soient réputées avoir consenti à celle du Tribunal des différends.

93. Le paragraphe 6 impose un délai dans lequel la chambre est tenue de rendre sa décision, avec possibilité de prolongation au besoin. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de prévoir un délai similaire pour le Tribunal des différends.

Article 34 – Effet de la décision (voir [A/CN.9/WG.III/WP.224](#), par. 35 et 36)

94. L'article 34 traite de l'effet des décisions du Tribunal d'appel selon le type de décision rendue. Il traite de l'effet que produit la décision du Tribunal d'appel sur la sentence ou décision du tribunal de premier degré, et prévoit que celle-ci est définitive et obligatoire pour les parties, sous réserve que les conditions posées soient remplies. D'après le paragraphe 4, la décision du Tribunal d'appel aurait également force obligatoire à l'égard des parties.

95. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la force obligatoire des décisions du Tribunal d'appel devrait concerner les seules parties au différend ou si elle devrait être plus large. Par exemple, dans un mécanisme à deux degrés, ces décisions peuvent s'imposer au Tribunal des différends. Elles peuvent également avoir l'effet persuasif de la jurisprudence sur les autres parties contractantes. Un tel effet devrait être précisé dans l'article.

96. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Groupe de travail voudra peut-être aussi se demander si la procédure de rejet tient compte de la possibilité que la nouvelle sentence ou décision fasse l'objet d'un autre appel.

Article 35 – Recours contre la décision (voir [A/CN.9/WG.III/WP.224](#), par. 36)

97. L'article 35 confirme l'absence de recours contre les décisions du Tribunal d'appel. Il vise à fournir aux parties une solution définitive et à éviter la prolongation du différend.

Article 36 – Reconnaissance et exécution (voir [A/CN.9/WG.III/WP.224](#), par. 38)

98. Inspiré de l'article 54 de la Convention CIRDI, l'article 36 prévoit un mécanisme autonome de reconnaissance et d'exécution, dans le cadre du projet de statut, des décisions rendues par le Tribunal d'appel. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les notes explicatives relatives à l'article 26 et les questions qui y sont posées et qui concernent aussi le Tribunal d'appel.

99. Il convient de noter que la décision du Tribunal d'appel de renvoyer l'affaire devant le tribunal de premier degré pourrait ne pas être exécutoire conformément à l'article 36 au motif qu'elle concerne le tribunal de premier degré ou le tribunal nouvellement constitué.

G. Fonctionnement du Mécanisme permanent

Article 37 – Financement¹

100. Comme dans le cas du Centre consultatif, il est suggéré que le Mécanisme permanent soit financé au moyen des contributions (initiales ou annuelles, ou les deux) versées par les parties contractantes, des frais facturés pour les services qu'il fournit et de contributions volontaires. Le Groupe de travail voudra peut-être se poser la question de savoir si une telle structure de financement offre une base financière pérenne et garantit assez l'indépendance, l'efficacité et la viabilité du Mécanisme permanent.

101. Il pourrait être prudent de prévoir que le budget de fonctionnement des Tribunaux (en particulier la rémunération de leurs membres) repose uniquement sur les contributions des parties contractantes plutôt que sur les frais facturés par le Mécanisme permanent. Cela garantirait également l'indépendance et l'intégrité des Tribunaux.

Article 38 – Statut juridique et responsabilité

102. Le statut juridique du Mécanisme permanent dépendra de la manière dont il sera établi, selon notamment qu'il sera créé sous les auspices d'une organisation existante ou non.

H. Clauses finales

Articles 39 à 44 (Réserves ; Dépositaire ; Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion ; Entrée en vigueur ; Amendements ; et Retrait)

103. Les articles 39 à 44 sont des clauses finales que l'on trouve dans les conventions multilatérales.

104. L'article 39 autorise certains types de réserves qui limiteraient la portée de certains articles à l'égard de la partie contractante formulant la réserve. Peuvent être concernées, par exemple, la compétence du Mécanisme permanent, ou la mesure dans laquelle les décisions rendues par les Tribunaux seraient reconnues et appliquées. Des exemples sont fournis afin d'alimenter les débats, mais les dispositions relatives aux réserves seront mieux formulées une fois que le contenu du projet de statut, dont les obligations des parties contractantes, sera confirmé.

105. S'agissant du dépositaire dont il est question à l'article 40, le Groupe de travail pourra souhaiter réfléchir au rôle que celui-ci doit jouer en ce qui concerne les listes mentionnées aux articles 14 et 18 eu égard à la compétence des Tribunaux.

106. L'article 41 prévoit que les États et les organisations régionales d'intégration économique peuvent devenir parties contractantes. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une certaine souplesse serait de mise, de sorte à couvrir aussi des entités qui n'entreraient pas dans ces deux catégories mais qui pourraient être créées à l'avenir, avoir compétence sur la question traitée dans le projet de statut et être en mesure de devenir parties au statut et d'être liées par lui. Il voudra peut-être, en relation avec l'article 4-6, se poser la question de leur participation éventuelle aux réunions de la Conférence.

¹ À toutes fins utiles, on pourra se référer au document informel sur le coût et la structure de financement d'un mécanisme permanent, disponible à l'adresse suivante : https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/financing_of_a_standing_mechanism_sept.2023.pdf.

107. L'article 42 traite de l'entrée en vigueur du projet de statut. Comme dans le cas du projet de statut du Centre consultatif, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les conditions qui, outre le nombre de parties contractantes, devront être remplies pour l'entrée en vigueur (par exemple, représentation géographique ou montant attendu des contributions payables par rapport au montant nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Mécanisme permanent dans la phase de démarrage).

108. L'article 43 prévoit que les parties contractantes peuvent proposer des amendements au statut en projet. L'article 44 porte sur le retrait d'une partie contractante et l'effet d'un tel retrait sur les procédures en cours dans le cadre du Mécanisme permanent. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet de statut doit prévoir la possibilité que celui-ci prenne fin.
